

*Ne pas divulguer, publier ou diffuser directement ou indirectement aux Etats-Unis  
d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon*



## **Communiqué de presse**

**Paris, 16 Juin 2021**

### **DEE Tech lance le premier SPAC français dédié à la tech**

- **Un SPAC de 150 millions d'euros dédié au secteur technologique, coté à Paris, une première en Europe pour accompagner les facilitateurs du digital et/ou l'e-commerce**
- **L'alliance de cinq entrepreneurs et investisseurs aux profils complémentaires au service du développement d'un géant de la tech européenne**
- **Un véhicule qui permettra d'assurer la continuité dans un écosystème digital en plein essor**
- **L'ambition d'ouvrir un nouveau chapitre de création de valeur en combinant moyens financiers et expertise entrepreneuriale**

**Les entrepreneurs Marc Menasé, Michaël Benabou et Charles-Hubert de Chaudenay ainsi que MACSF Epargne Retraite, représentée par Roger Caniard, et IDI, représentée par Julien Bentz, annoncent la création de DEE Tech (la « Société »), une société destinée à investir dans une entreprise technologique à fort potentiel et à faire émerger un géant de la tech européenne.**

DEE Tech, constituée sous la forme d'un véhicule d'acquisition (« *Special Purpose Acquisition Company* », SPAC), lance une augmentation de capital d'un montant de 150 millions d'euros, pouvant être portée à 195 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la clause d'extension (l' « **Offre** »). L'Offre est réservée aux investisseurs qualifiés. La Société sera cotée sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris.

Alors que de nombreuses entreprises du digital ont été financées par le "venture" et le "private equity", DEE Tech ambitionne d'accompagner les fondateurs, les managers et les actionnaires dans une nouvelle étape de la vie de leur entreprise, en permettant, au travers d'un SPAC, une cotation qui ouvrira la voie au développement d'un acteur incontournable de la tech européenne.

### **Des moyens financiers, opérationnels et stratégiques importants au service de la croissance**

L'équipe de DEE Tech mettra son expérience et ses expertises au service de l'entreprise dans sa stratégie de croissance externe, son développement géographique et commercial.

Dans le cadre de cette opération, DEE Tech offre 15 millions d'unités (*actions de préférence stipulées rachetables assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetables*) pour un prix unitaire de 10 euros chacune, ce nombre étant susceptible d'être porté à 19,5 millions d'unités en cas d'exercice intégral de la clause d'extension.

*Ne pas divulguer, publier ou diffuser directement ou indirectement aux Etats-Unis  
d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon*



Le montant de souscription minimal dans le cadre de l'augmentation de capital a été fixé à 1 million d'euros ; l'Offre est réservée exclusivement à des investisseurs qualifiés en France et à l'étranger.

Le placement débute le 17 juin 2021, et devrait se clôturer le 23 juin 2021, à 17h (heure de Paris). Les résultats (y compris le montant définitif de l'augmentation de capital) devraient être annoncés le 23 juin 2021 et le début des négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris est prévu le 25 juin 2021.

**En complément de leur investissement en tant que fondateurs, l'équipe de sponsors participera à l'Offre pour un montant total de 40 millions d'euros.**

### **DEE Tech, une opportunité d'investissement dans un marché en pleine expansion**

DEE Tech offre une opportunité d'investissement dans le secteur attractif de la tech, à fort potentiel de développement, bénéficiant de la digitalisation, tout particulièrement depuis la crise sanitaire. Grâce à son expertise de la tech, de ses réseaux, de ses évolutions et à l'expérience de ses fondateurs, DEE Tech bénéficie d'une stratégie d'acquisition différenciée, axée sur des critères méthodiques de *sourcing*.

Les entreprises cibles de DEE Tech devront répondre à plusieurs lignes directrices et critères sélectifs, notamment :

- être déjà présentes dans les secteurs technologiques avec un positionnement privilégié pour les solutions à la digitalisation et/ou à l'e-commerce ;
- bénéficier d'une plateforme à fort potentiel de développement sur de nouveaux marchés, avec un plan de création de valeur clair pour assurer une croissance rentable après l'acquisition initiale ;
- proposer une stratégie de croissance externe afin de consolider les savoir-faire du marché ;
- être un (des) acteur(s) établi(s) et de premier plan ayant son (leur) siège social ou opérant en Europe (y compris au Royaume-Uni) ou en Israël, bénéficiant d'une forte position sur le marché et d'une reconnaissance de marque de premier plan dans les secteurs du digital et/ou de l'e-commerce ;
- créer un partenariat entre les fondateurs de DEE Tech et l'équipe de managers expérimentés pour accélérer la croissance et la valeur de l'entreprise ;
- intégrer les principes ESG autour des 3P "People, Planet and Profit" et/ou soutenir et accompagner l'équipe de managers dans la réussite de son processus de transformation ;
- accompagner l'équipe de managers dans sa stratégie globale de *business development* à travers l'accompagnement sur l'efficacité commerciale.

Le projet d'acquisition initiale devra être préalablement approuvé par le conseil d'administration de DEE Tech, statuant à la majorité de ses membres, en ce compris la majorité des deux-tiers des membres indépendants composant le conseil d'administration. La Société se réserve la possibilité de réaliser l'acquisition initiale avec une ou plusieurs entités et/ou entreprises ne répondant pas à un ou plusieurs de ces critères dans le cas où une de ces cibles serait considérée attractive.

*Ne pas divulguer, publier ou diffuser directement ou indirectement aux Etats-Unis  
d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon*



## **Gouvernance : des profils expérimentés et complémentaires d'investisseurs et entrepreneurs de la tech européenne**

DEE Tech se distingue par l'expertise industrielle et de la tech de ses fondateurs, ainsi que par leurs expériences en tant qu'investisseurs et opérateurs. L'équipe, *track-record* d'investissements à l'appui, entend mettre en œuvre un savoir-faire d'accompagnement opérationnel et financier pour les sujets de croissance, à savoir : "*business development*", expansion internationale, croissance externe et financement. Elle se distingue par sa compréhension des enjeux de la culture d'entreprise, du développement du collectif, du management des organisations, des intégrations et de la culture internationale.

La direction générale de DEE Tech sera assurée par Marc Menasé. Le conseil d'administration, présidé par Michael Benabou sera composé de MACSF Epargne Retraite (représentée par Roger Caniard) et IDI (représentée par Julien Bentz) aux côtés de Fanny Picard (fondatrice d'Alter Equity), Nathalie Balla (co-Présidente de La Redoute) et Inès de Dinechin (ancienne CEO d'Aviva Investors France), membres indépendants. Charles-Hubert de Chaudenay sera censeur au sein du conseil d'administration.

## **Termes de l'Offre**

Dans le cadre de cette opération, DEE Tech offre 15 millions d'unités (actions de préférence stipulées rachetables assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetables) pour un prix unitaire de souscription de 10,00 euros chacune, ce nombre étant susceptible d'être porté à 19,5 millions d'unités en cas d'exercice intégral de la clause d'extension. L'Offre sera réservée exclusivement à des investisseurs qualifiés en France et à l'étranger.

Chaque unité est composée d'une action de préférence stipulée rachetable (« Action de Préférence ») et d'un bon de souscription d'actions ordinaires rachetable (« BSAR », ensemble représentant une « Unité »). Trois BSAR donneront le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle de DEE Tech moyennant un prix d'exercice global de 11,50 euros. Les BSAR seront exerçables à compter de la date de réalisation de l'acquisition initiale.

Les Actions de Préférence et les BSAR de DEE Tech feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris et seront négociés séparément sous deux lignes de cotation identifiées respectivement par les mnémoniques « DEE » et « DEEW ».

L'offre débute le 17 juin 2021, et devrait se clôturer le 23 juin 2021, à 17h00 (heure de Paris). La période d'offre est susceptible d'être réduite ou prorogée, sans préavis à tout moment. Si la période d'offre devait être réduite ou prorogée, les nouvelles dates de règlement-livraison et d'admission aux négociations seraient rendues publiques par un communiqué de presse diffusée par la Société.

Les résultats de l'Offre (y compris le montant définitif de l'Offre) devraient être annoncés le 23 juin 2021 et le règlement-livraison de l'Offre devrait intervenir le 25 juin 2021 avec un début des négociations des Actions de Préférence et des BSAR le même jour.

Le montant de souscription minimal dans le cadre de l'Offre a été fixé à 1 million d'euros.

Concomitamment à l'Offre, les fondateurs de DEE Tech souscriront dans le cadre d'une augmentation de capital réservée 490 688 actions ordinaires assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetables, pour un montant de 4,9 millions d'euros (susceptible d'être porté à 6,0 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la clause d'extension). Ces actions ordinaires, qui seront converties en actions de préférence lors du règlement-livraison, ainsi que les bons de souscription d'actions ordinaires rachetables détenus par les fondateurs ne seront pas admis aux négociations. Au jour de l'acquisition initiale, les Actions de Préférence détenues par les actionnaires de la Société n'ayant pas demandé le rachat en totalité de leurs Actions de Préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires qui seront admises aux négociations. A compter de l'acquisition initiale,

*Ne pas divulguer, publier ou diffuser directement ou indirectement aux Etats-Unis  
d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon*



les actions de préférence détenues par les fondateurs seront converties en actions ordinaires par tiers, en fonction de la progression du cours de bourse des actions DEE Tech.

En plus du capital à risque des fondateurs, MACSF Epargne Retraite, IDI et Michaël Benabou ont informé la Société qu'ils participeront à l'Offre, directement ou indirectement, pour des montants respectifs de 20 millions d'euros, 15 millions d'euros et 5 millions d'euros, soit un montant total de 40 millions d'euros. Ces ordres sont susceptibles de réduction en cas de sursouscription de l'Offre, dans les mêmes proportions que tout autre investisseur bénéficiant du meilleur traitement en matière d'allocation dans le cadre du placement.

Immédiatement après l'Offre et en l'absence d'exercice de la clause d'extension, les fondateurs détiendront un nombre total d'actions pouvant atteindre 41,3% du capital et des droits de vote de la Société. Les fondateurs seront tenus par des engagements de conservation, sous réserve de certaines exceptions, jusqu'à la réalisation de l'acquisition initiale. Postérieurement à la réalisation de l'acquisition initiale, les fondateurs seront tenus, sous réserve de certaines exceptions, par des engagements de conservation d'une durée d'un an, pouvant être réduite à six mois en fonction des conditions de performance du cours de l'action DEE Tech.

A l'issue de l'Offre, la Société transférera un montant correspondant à 100% du produit brut de l'émission des Unités dans un compte de dépôt dédié. Les fonds déposés sur le compte de dépôt dédié ne pourront être libérés qu'en cas de réalisation de l'acquisition initiale de la Société ou en cas de liquidation de la Société.

Deutsche Bank agit en tant que Seul Coordinateur Global et Teneur de Livre et Société Générale agit en tant que Teneur de Livre.

#### **Date limite et approbation de l'acquisition initiale, rachat d'actions et liquidation**

La Société aura 24 mois à partir du jour de l'admission aux négociations des Actions de Préférence et des BSAR pour réaliser l'acquisition initiale. Dans le cas contraire, les actifs de la Société seront liquidés et la quasi-totalité de l'excédent de liquidation, après règlement des créances des créanciers, sera distribuée à ses actionnaires et à ses fondateurs selon un ordre de priorité, tel que détaillé dans les statuts de la Société et dans le Prospectus.

Le projet d'acquisition initiale devra être préalablement approuvé par le conseil d'administration de DEE Tech, statuant à la majorité des membres composant le conseil d'administration, en ce compris la majorité des deux-tiers des membres indépendants composant le conseil d'administration (la « **Majorité Requisite** »). A l'issue de cette approbation, la Société publiera un avis incluant une présentation détaillée de l'acquisition initiale (l'« **Avis d'Acquisition Initiale** »).

Parallèlement à la publication de l'Avis d'Acquisition Initiale, les actionnaires de la Société titulaires d'Actions de Préférence pourront demander à la Société, pendant une période de 30 jours calendaires suivant l'Avis d'Acquisition Initiale, le rachat de leurs Actions de Préférence à un prix de 10,00 euros par Action de Préférence, sous réserve de respecter certaines conditions décrites dans les statuts de la Société et dans le Prospectus.

MACSF Epargne Retraite, IDI et Michaël Benabou se sont engagés à ne pas demander le rachat des Actions de Préférence qu'ils détiendront du fait de leur participation à l'Offre en cas d'approbation d'une acquisition initiale par le conseil d'administration à la Majorité Requisite.

*Ne pas divulguer, publier ou diffuser directement ou indirectement aux Etats-Unis  
d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon*



**A propos de Marc Menasé, Directeur Général de DEE Tech**

M. Marc Menasé est un serial entrepreneur français et fondateur de Founders Future, une société d'investissement dédiée à la technologie et à impact, fournissant des capitaux et un soutien opérationnel en Europe. Il a créé et participé à de nombreux succès européens dont Kelkoo (acquis par Yahoo Inc), Nextedia (acquis par le groupe Lagardère), Mensquare (acquis par le groupe Le Figaro), TEADS (acquis par Altice), Tiller Systems (acquis par Sum-up). Marc Menasé est très impliqué dans l'industrie Tech européenne. Il a cofondé France Digitale, une association française du numérique et du venture. Il a été élu personnalité française du e-commerce de l'année en 2012. Marc Menasé a été le 8ème Business Angel le plus actif en France en 2020 selon le Magazine Challenges.

**A propos de Michaël Benabou, Président du Conseil d'administration de DEE Tech**

M. Michaël Benabou a commencé sa carrière d'entrepreneur dans la mode à l'âge de 18 ans et a cofondé Veepee (anciennement connue sous le nom de Vente-privée) en 2001. Il était responsable du développement commercial et du chiffre d'affaires de Veepee, qui est passé de 1,3 million d'euros à 1,3 milliard d'euros entre 2003 et 2013 (l'un des projets commerciaux les plus réussis parmi les entreprises européennes à ce jour). Michaël Benabou a vendu 90% de ses parts en 2013 et a créé Financière Saint James, son propre family office, dans le but de participer à des projets innovants dans l'industrie Tech et de soutenir les entrepreneurs dans leur croissance commerciale. Michaël Benabou a été le 3ème Business Angel le plus actif en France en 2020 selon le Magazine Challenges.

**A propos de Charles Hubert de Chaudenay, Censeur du Conseil d'administration de DEE Tech**

M. Charles Hubert de Chaudenay a été le DG du groupe Veepee (2015-2020), où il a dirigé et intégré avec succès plusieurs acquisitions clés telles que Privalia, Vente-Exclusive, Eboutic.ch, Adot. Il a une forte expérience des transactions sur les marchés publics et privés, puisqu'il a dirigé de nombreuses introductions en bourse et transactions de fusions et acquisitions dans le secteur des TMT, lorsqu'il était responsable monde du secteur TMT chez CACIB et chez Credit Suisse First Boston, où il était responsable du secteur des logiciels et des services informatiques en Europe. Charles-Hubert de Chaudenay est membre du conseil de surveillance de la CFEB Sisley et de l'Entreprise Leon Grosse.

**A propos du groupe MACSF:**

Premier assureur des professionnels de santé, la MACSF (Mutuelle d'assurance du corps de santé français) est, depuis plus d'un siècle, au service de toutes les personnes exerçant une profession de santé en France. Elle emploie 1 600 collaborateurs et réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 2 milliards d'euros. Le groupe gère environ 30 milliards d'euros d'actifs et propose une gamme d'unités de compte performante et innovante dans le cadre de son contrat RES Multisupports.

Fidèle à sa vocation de mutuelle professionnelle d'assurance, la MACSF assure les risques de la vie privée et professionnelle de plus d'un million de sociétaires et clients.

**A propos d'IDI :**

IDI, pionnier du capital investissement en France, est une société d'investissement cotée spécialisée depuis 50 ans dans l'accompagnement des PME et ETI. IDI propose aux entrepreneurs français du temps, des moyens et une équipe d'investissement pérenne et expérimentée pour accélérer leur croissance en France et en Europe. La croissance générée a ainsi profité aux parties prenantes, et notamment les actionnaires, qui ont pu bénéficier depuis l'introduction en bourse en 1991 d'un taux de rendement interne annualisé, dividendes réinvestis, de 15,08%.

IDI est cotée sur Euronext Paris.

*Ne pas divulguer, publier ou diffuser directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon*



**Contacts Société :**

**Contacts Presse :**

**DEE Tech :**

2 rue Alfred de Vigny, 75008, Paris

Email: [contact@deetech.eu](mailto:contact@deetech.eu)

Website: [www.deetech.eu](http://www.deetech.eu)

**Image 7:**

0153707470

Anne-France Malrieu (afmalrieu@image7.fr) & Julia Friedlander-Most (jfriedlander@image7.fr)

---

***Avertissement***

*Ce communiqué ne peut être distribué directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon.*

*La diffusion de ce document peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent document doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.*

*Le présent communiqué a une valeur exclusivement informative. Il ne constitue pas et ne saurait en aucun cas être considéré comme constituant une offre au public de titres financiers, ni comme une sollicitation du public relative à une offre de quelque nature que ce soit dans un quelconque pays, y compris en France.*

*Un prospectus a été approuvé par l'AMF sous le numéro 21-228 en date du 16 juin 2021 uniquement pour les besoins de l'admission de titres financiers émis par DEE Tech aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris. Le prospectus est disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de DEE Tech ([www.deetech.eu](http://www.deetech.eu)) et peut être obtenu sans frais auprès de DEE Tech). L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risques détaillés dans le prospectus.*

*Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, l'offre des ABSAR s'adresse exclusivement, en France et en dehors de France, aux catégories de personnes suivantes répondant à des caractéristiques déterminées :*

(i) *les investisseurs qualifiés, au sens de l'article 2(e) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié et de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, investissant dans des sociétés et entreprises opérant dans le secteur des technologies ; et*

(ii) *les investisseurs qualifiés, au sens de l'article 2(e) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié et de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, réunissant au moins deux des trois critères précisés à l'article D. 533-11, 2 du Code monétaire et financier, sur la base des états comptables individuels, à savoir ceux dont le total du bilan est égal ou supérieur à 20 millions d'euros ; le chiffre d'affaires net ou les recettes nettes sont égaux(les) ou supérieur(e)s à 40 millions d'euros ; et/ou les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.*

*Interdiction de toute offre à des investisseurs de détail (retail investors) dans l'Espace Économique Européen ou au Royaume-Uni*

*Ne pas divulguer, publier ou diffuser directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon*



*Aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre des actions de préférence stipulées rachetables assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la société rachetables (ABSAR) à des investisseurs de détail (retail investors) dans l'Espace Économique Européen ou au Royaume-Uni. Pour les besoins du présent communiqué :*

*a) l'expression investisseur de détail (retail investor) désigne une personne entrant dans une (ou plusieurs) des catégories suivantes :*

*Dans l'Espace Économique Européen :*

- i. un client de détail tel que défini au paragraphe (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/EU (telle qu'amendée, « **MiFID II** ») ; ou*
- ii. un client au sens de la Directive (UE) 2016/97 telle qu'amendée, à condition que ce client n'entre pas dans la catégorie de client professionnel tel que définie au paragraphe (10) de l'article 4(1) de MiFID II ; ou*
- iii. une personne autre qu'un « investisseur qualifié » tel que défini par le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** ») ; et*

*Au Royaume-Uni :*

- i. un client de détail tel que défini au point (8) de l'article 2 du Règlement délégué (UE) 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018), tel que modifié, (l'« **EUWA** ») ; ou*
- ii. un client au sens des dispositions du Financial Services and Markets Act 2000 (la « **FSMA** ») et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre de la FSMA pour transposer la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (8) de l'article 2(1) du Règlement (UE) 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou*
- iii. une personne autre qu'un « investisseur qualifié » tel que défini à l'article 2 du Règlement Prospectus qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; et*

*b) l'expression « offre » inclut la communication de quelque manière et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les termes de l'offre et des ABSAR objet de l'offre afin de permettre à tout investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des ABSAR.*

*Par conséquent, aucun document d'informations clés (key information document) requis par le règlement (UE) 1286/2014 (tel qu'amendé, le « **Règlement PRIIPs** ») ou par le Règlement PRIIPs, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le « **Règlement PRIIPs du Royaume-Uni** »), pour l'offre ou la vente des ABSAR ou pour leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen ou au Royaume-Uni n'a été préparé et, ainsi, l'offre ou la vente d'ABSAR ou leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen ou au Royaume-Uni pourrait constituer une violation du Règlement PRIIPs ou du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.*

*Gouvernance des produits MiFID II*

*Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit des producteurs, l'évaluation du marché cible (l'« **Evaluation du Marché Cible** ») a mené à la conclusion que :*

*Ne pas divulguer, publier ou diffuser directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon*



- a) *s'agissant des ABSAR :*
  - i. *le marché cible comprend les contreparties éligibles et les clients professionnels, tels que définis par MiFID II ; et*
  - ii. *tous les canaux de distribution à des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés ;*
  
- b) *s'agissant des Actions de Préférence et des BSA :*
  - i. *le marché cible comprend les investisseurs de détail ainsi que les investisseurs qui remplissent les critères des clients professionnels et des contreparties éligibles, tels que définis par MiFID II ;et*
  - ii. *tous les canaux de distribution à des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés.*

*Nonobstant l'Évaluation du Marché Cible, l'attention des distributeurs est attirée sur le fait que : le prix des Actions de Préférence et des BSA pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement ; les Actions de Préférence et les BSA n'offrent aucun revenu garanti ni aucune garantie en capital ; et un investissement dans les Actions de Préférence et/ou les BSA n'est adapté que pour des investisseurs qui n'ont pas besoin d'un revenu garanti ou d'une garantie en capital, et sont capables (seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier ou autre) d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et disposent de ressources suffisantes pour supporter les pertes qui pourraient en résulter.*

*L'Évaluation du Marché Cible est sans préjudice des exigences de restrictions de vente contractuelles, légales ou réglementaires applicables à l'Offre.*

*A toutes fins utiles, l'Évaluation du Marché Cible ne constitue pas : (a) une évaluation pour un client donné de la pertinence ou de l'adéquation aux fins de la directive MiFID II ou (b) une recommandation à tout investisseur ou groupe d'investisseurs d'investir, d'acheter ou de prendre toute autre mesure à l'égard des ABSAR, des Actions de Préférence ou des BSA.*

*Chaque distributeur est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible applicable aux ABSAR, aux Actions de Préférence et aux BSA et de déterminer les canaux de distribution appropriés.*

#### *Espace Economique Européen - France*

*Le présent document constitue une communication à caractère promotionnel et non pas un prospectus au sens du Règlement Prospectus.*

*S'agissant de tout État membre de l'Espace Economique Européen, y compris la France, toute offre de titres financiers de DEE Tech s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus et en France dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.*

*Toute décision d'investissement devra être faite uniquement sur la base du Prospectus, préparé par DEE Tech conformément au Règlement Prospectus.*

#### *Royaume-Uni*

*Au Royaume-Uni, ce communiqué ne peut être distribué et n'est destiné qu'aux personnes (a) qui sont des « investisseurs qualifiés » au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus et (b) (i) ayant une expérience*



*Ne pas divulguer, publier ou diffuser directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon*



*professionnelle dans le domaine des investissements régis par les dispositions de l'article 19(5) de la loi « Financial Services and Markets 2000 (Financial Promotion) Order 2005 », telle que modifiée (l'« **Ordre** »), ou (ii) à des « high net worth entities », « unincorporated associations » ou autres personnes à qui ce communiqué peut être légalement transmis conformément à l'article 49(2)(a) à (d) de l'Ordre (toutes ces personnes sont ci-après dénommées les « **Personnes Concernées** »). Au Royaume-Uni, aucune autre personne qu'une Personne Concernée ne peut agir sur la base de ce communiqué. Tout investissement ou activité d'investissement à laquelle ce communiqué fait référence ne pourra être réalisé que par les seules Personnes Concernées. Les personnes distribuant ce communiqué doivent s'assurer qu'une telle distribution est légalement autorisée.*

#### *Etats-Unis d'Amérique*

*Le présent communiqué et les informations qu'il contient ne constituent ni une offre de souscription ou d'achat, ni la sollicitation d'un ordre d'achat ou de souscription, de titres financiers de DEE Tech aux Etats-Unis ou dans toute autre juridiction dans laquelle l'opération pourrait faire l'objet de restrictions. Des titres financiers ne peuvent être offerts ou vendus aux Etats-Unis en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « **U.S. Securities Act** »), étant précisé que les titres financiers de DEE Tech n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au titre du U.S. Securities Act et que DEE Tech n'a pas l'intention de procéder à une offre au public de titres financiers aux Etats-Unis.*

#### *Canada*

*Le présent communiqué et l'information qu'il contient ne constituent pas, et ne constitueront pas, une offre au public en vue de souscrire ou de vendre, ni une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat, de titres financiers DEE Tech dans une province ou un territoire du Canada. Des titres financiers ne peuvent être offerts ou vendus au Canada en l'absence de prospectus enregistrant lesdits titres financiers dans les provinces et territoires concernés du Canada ou de dispense de prospectus conformément à la réglementation boursière applicable au Canada, étant précisé que les titres financiers de DEE Tech n'ont pas été et ne seront pas enregistrés dans le cadre d'un prospectus en application de la réglementation boursière applicable de toute province ou tout territoire du Canada et DEE Tech n'a pas l'intention de procéder à un tel enregistrement de ses titres financiers ni à une offre au public de titres financiers au Canada*